



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de places de stationnement dans le cadre de l'aménagement du champ de foire du moulin Saint-Pierre sur la commune de Gravigny (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-9562 déposée par Monsieur Didier CRETOT, maire de la commune de Gravigny, et reçue complète le 8 décembre 2025, relative au projet de création de places de stationnement dans le cadre de l'aménagement du champ de foire du moulin Saint-Pierre sur la commune de Gravigny dans le département de l'Eure ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 décembre 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 16 décembre 2025 ;

Considérant la nature du projet de création de places de stationnement dans le cadre de l'aménagement du champ de foire du moulin Saint-Pierre sur la commune de Gravigny dans le département de l'Eure ;

Considérant que le projet concerne plus précisément l'aménagement d'une surface perméable de 4000 m² pour accueillir une fête foraine et les foires de la ville ;

Considérant que le projet est conçu en deux phases successives prévoyant :

- le projet d'aménagement d'un champ de foire sur l'emplacement d'un champ de maïs, de stationnement le long des voiries existantes et d'une aire d'accueil de camping-cars ;

- le projet de création de stationnements événementiels le long des voiries existantes et projet de reconquête de la zone humide présente et d'ouverture au public (mené avec le syndicat de rivière local, la SMABI) ;
- le projet du champ de foire prévoit la réalisation d'une aire stabilisée et d'une voie d'accès en revêtement filtrant de type terre/pierre ; son équipement prévoit la création d'un boîtier électrique et la pose d'un bloc toilettes publiques relié au système d'assainissement collectif local ;
- la plantation d'un quadrilatère et d'un double alignement d'arbres ;
- des places de stationnements de type terre/pierre ;
- une aire de camping-cars aménagée dans le prolongement des voiries existantes comprenant la réalisation de deux places de stationnement imperméables de part et d'autre d'une borne de service et plusieurs places de stationnement en revêtement filtrant ;
- un autre alignement d'arbres pour ombrager les stationnements et l'aire de camping-cars de la rue du Carmel ;

Considérant que le projet se déroule en plusieurs phases :

- le long de la rue du Carmel, création de places de stationnement en bataille avec des matériaux filtrants et pose d'un bloc sanitaire à destination des futurs usagers du champ de foire ;
- création de 4 ou 5 emplacements résidentiels plus larges avec des matériaux filtrants pour camping-cars ;
- création d'une borne de recharge pour camping-cars accessible depuis deux places de stationnements imperméables ;
- aménagement de la parcelle de 4,6 hectares avec création d'une aire stabilisée de 4000 m², en matériaux filtrants (mélange terres/pierres) et de sa voie d'accès ;
- plantation d'arbres reconstituant le format particulier d'un champ de foire rectangulaire ;
- acquisition des parcelles n°16 et n°17 ; en priorité la parcelle n°16 d'une contenance de 2,36 hectares afin de reconstituer une zone humide ;
- création d'une placette piétonne et si besoin, élargissement du stationnement le long d'une voirie existante sur la parcelle n°17 sur une superficie d'environ 600 m² ;

Considérant que le projet, relève de la rubrique 41. a) concernant les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se trouve :

- sur les parcelles cadastrées n°16, n°17 et n° 311, sur la commune de Gravigny dans le département de l'Eure ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) de « la vallée de l'Eure » référencée FR2300128 étant située à environ 1,64 kilomètre et la zone spéciale de conservation (ZSC) de « la vallée de l'Iton au lieu-dit Le Hom » référencée FR2302010 étant située à environ 8 kilomètres ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable (AEP) destinée à la consommation humaine ;
- sur une zone concernée par des risques d'inondation ;
- sur une zone de sismicité de niveau 1, caractérisée comme étant « très faible » ;
- en aléa « faible » au retrait-gonflement de terrains argileux ;
- en dehors de tout secteur où seraient recensés des risques de cavités souterraines ;

Considérant le souhait émis par la collectivité de réhabiliter la zone humide liée à deux parcelles de prairies privées en vue de favoriser, à terme, la constitution d'une polarité écologique et pédagogiques complémentaire à celle gérée par la ville d'Evreux sur le coteau calcaire classé en Natura en contre-haut du site ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une réflexion globale de verdissement des espaces publics de la ville ainsi que la réalisation d'un axe piétons/cycles sécurisé pour desservir les principales polarités publiques communales ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création de places de stationnement dans le cadre de l'aménagement du champ de foire du moulin Saint-Pierre sur la commune de Gravigny, dans le département de l'Eure, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

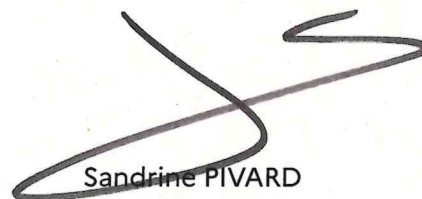
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 08 JAN. 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale de l'environnement adjointe,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr